

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 25  
du 23/02/2019  
CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ABDOULRAZAKOU  
DJIBO**

**C/**

**OUSMANE ADAMOU  
RAMATOU KADRI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Trois Février deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre, **Président**, en présence de **Madame DIORI MAIMOUNA MALE IDI** et **Monsieur IBBA AHMED IBRAHIM**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU DIAMA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ABDOULRAZAKOU DJIBO** né courant 1976 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté la SCPA IMS, Avocats Associés, ayant son siège social à Niamey Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, Tel : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**OUSMANE ADAMOU** agent de la DHL, demeurant à Niamey ;

**Dame RAMATOU KADRI, demeurant à Niamey, Tél :  
90.28.28.00**

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURES**

Par exploits d'assignation de Maître Mohamed Ali Diallo, huissier de justice à Niamey, en date du 30 novembre 2019 et 05 décembre 2019, OUSMANE ADAMOU formait oppositions contre le jugement commercial n° 141 du 20/09/2018 ;

En réplique, Abdourazakou Djibo fait valoir qu'aux termes de l'Article 374 du code de procédure: « *le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable.*

Que l'article 378 de la même loi poursuit : « *Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.*

*Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.*

Que l'article 379 : « les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Qu'à la lecture combinée des dispositions susvisées, on retient clairement que le jugement objet des oppositions a été rendu réputé contradictoirement donc insusceptible d'opposition jusqu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle il a été rendu ;

Qu'en l'espèce, le jugement objet des oppositions ont été rendu réputé contradictoirement tel qu'il ressort du dispositif du jugement querellé ;

Qu'en effet donc, au sens de l'article 378 susvisé, ledit jugement attaqué produit les mêmes effets qu'un jugement qu'un jugement rendu contradictoirement et que par conséquent seules la voie d'appel et ou de pourvoi en cassation sont ouvertes contre lui ;

Que d'ailleurs, c'est pourquoi, l'opposant convaincu de la pertinence de l'article 378 susvisé, a, par exploit en date du 30 octobre 2018 interjeté appel contre le même jugement ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable les oppositions formé par Ousmane Adamou contre le jugement rendu réputé contradictoirement ;

Que suivant exploits de Maitre Mohamed Ali Diallo, huissier de justice à Niamey, le sieur Ousmane Adamou formait des oppositions contre le jugement commercial N° 141 du 20/09/2018 respectivement le 30 novembre 2018 et le 05 décembre 2018 ;

Mais , qu'aux termes de l'article 60 de la loi sur le tribunal de commerce « *Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.*

*L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est donnée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.*

*La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.*

*Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le président du tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les juges appelés à siéger.*

*Les parties sont convoquées dans les formes et les délais prévus à l'article 36 ci-dessus. »*

Qu'en l'espèce, à la lecture des deux exploits d'oppositions, on constate qu'aucun moyens n'a été soulevé dans lesdits exploits;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer irrecevables les oppositions formées par le sieur Ousmane Adamou.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes de l'Article 374 du code de procédure: « *le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas sans motif légitime valable.*

Que l'article 378 de la même loi poursuit : « *Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.*

*Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.*

Que l'article 379 : « les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

.Qu'à la lecture combinée des dispositions susvisées, on retient clairement que le jugement objet des oppositions a été rendu réputé contradictoirement donc insusceptible d'opposition jusqu' à l'expiration de l'année au cours de laquelle il a été rendu ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que le jugement objet des oppositions a été rendu réputé contradictoirement tel qu'il ressort du dispositif du jugement querellé ;

En effet donc, au sens de l'article 378 susvisé, ledit jugement attaqué produit les mêmes effets qu'un jugement rendu contradictoirement et que par conséquent seules la voies d'appel et ou de pourvoi en cassation sont ouvertes contre lui ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable les oppositions formé par Ousmane Adamou contre le jugement rendu réputé contradictoirement ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'OUSMANE ADAMOU et RAMATOU KADRI ont succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort :
- Déclare irrecevable l'action d'Ousmane Adamou contre le jugement commercial n° 141 du 20/09/2018 ;
- Condamne Ousmane Adamou et RAMATOU KADRI aux dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**